

## Attestation comptable Dispositif 2 : Aide à la filière du tourisme, de la culture et de l'évènementiel

Dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19, la Métropole Européenne de Lille met en œuvre un FONDS DE REBOND, complémentaire aux fonds de solidarité (Volet 1 et 2), en soutien aux TPE en situation de fragilité. Ce fonds est décliné en 4 dispositifs dédiés à certaines filières identifiées comme particulièrement impactées.

L'entreprise (nom de l'entreprise) .....a sollicité le dispositif 2 : Aide à la filière du tourisme, de la culture et de l'évènementiel, en date du.....

Pour la période couvrant **Mars à Aout 2020**,

Ce dispositif ouvre la possibilité d'une aide en subvention à hauteur **de 3 500 euros maximum** par mois proratisée en fonction du nombre d'emplois en ETP (CDI et CDD) **à la date de la demande** selon les critères suivants :

MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE MENSUELLE :

	Montant maximum de l'aide mensuelle en €
<b>0 à 2 salariés</b>	<b>1000</b>
<b>3 à 5 salariés</b>	<b>1500</b>
<b>6 à 9 salariés</b>	<b>2000</b>
<b>10 à 19 salariés</b>	<b>3500</b>

Cette aide venant :

- en complément du fonds de solidarité de l'État et de la Région (volet 1 et 2) ou de toute aide publique (perçue ou en attente de perception) venant compenser une perte de chiffre d'affaires dans le cadre de la crise sanitaire,
- et ce, jusqu'à concurrence de la perte de chiffre d'affaires mensuel sur la période de référence considérée

Si l'entreprise n'a pas pu bénéficier des volets 1 et 2 du fonds de solidarité, elle peut néanmoins prétendre au fonds de rebond MEL si elle respecte l'ensemble des critères et ce, jusqu'à concurrence de la perte mensuelle de chiffre d'affaires sur la période de référence.

La demande de subvention se réalise par le biais d'une demande unique et d'une seule instruction auprès des services de la MEL pour tout ou partie des 6 mois couverts par le fonds (de Mars à Aout 2020) sur une plateforme dédiée.

### Exclusions:

- des particuliers, loueurs en meublé non professionnel (Chambre d'hôtes, gîte, location via Airbnb...)

- des restaurations rapides et des activités relevant du code NAF/APE 5610

**Afin de simplifier la demande de l'entreprise, son expert-comptable est sollicité pour attester de données relatives à l'entreprise; c'est l'objet de la présente attestation préalable qu'il convient de renseigner et signer.**

*Pour valider les critères d'éligibilité, pourriez-vous cocher les cases ci-dessous. Au besoin, si vous souhaitez invalider ou préciser certains éléments, il est possible d'annoter lisiblement et/ou de raturer l'attestation.*

*Une fois complétée, veuillez la renvoyer à l'entreprise qui ira l'annexer à sa demande d'aide. Cette attestation permet au service instructeur de la MEL de vérifier la bonne cohérence des éléments déclarés et de rendre recevable la demande.*

Pour nous joindre: [/ 0 800 711 721 \(numéro vert\)](tel:0800711721)

Pour accéder au règlement intérieur des dispositifs:

[https://www.lillemetropole.fr/sites/default/files/2020-10/RI\\_FondsDeRebond\\_2.0.pdf](https://www.lillemetropole.fr/sites/default/files/2020-10/RI_FondsDeRebond_2.0.pdf) .pdf

## ATTESTATION FONDS DE REBOND TPE -MEL

Je soussigné(e) Madame/Monsieur (*prénom nom*) .....,  
expert-comptable de l'entreprise, (*raison sociale*)

.....  
dont le Siren est....., et demurant (*adresse de l'entreprise*).....  
.....;

atteste de l'exactitude des données relatives à cette entreprise et mentionnées ci-après :

- Elle ne se trouvait pas en situation de cessation de paiement ou de liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> Mars 2020.
- Elle n'était pas, au 31 décembre 2019, en procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde. Attention, une entreprise en procédure de redressement ou de sauvegarde qui serait passée en plan de continuation ou en plan de sauvegarde avant le 31 décembre 2019 peut bénéficier du fonds de rebond métropolitain (sous réserve qu'elle ne soit pas retombée en cessation des paiements au 1<sup>er</sup> Mars).
- Elle n'est pas contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.
- Elle a subi **une fermeture administrative** à partir du 17 Mars 2020 ou a subi **une perte d'au moins 40% de son chiffre d'affaires** mensuel par rapport à la période de référence considérée.

S'agissant du critère de perte de chiffre d'affaires, il peut être évalué en fonction de la période de référence considérée au regard des options suivantes :

- par rapport à la même période mensuelle de l'année précédente,
- par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si l'entreprise le souhaite,
- pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> Avril 2019, par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 Février 2020,
- pour les entreprises créées en février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en Février 2020 et ramené sur un mois.
- pour les entreprises créées en Mars 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en Mars 2020 et ramené sur un mois
- pour les entreprises créées en Avril 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en Avril 2020 et ramené sur un mois

Le cas échéant, pourriez-vous compléter ou valider si déjà renseigné, les tableaux ci-après (*Veillez ne remplir que le second si un aide au titre des trois premiers mois à déjà été demandée*)

	Mars	Avril	Mai
-Chiffre d'affaires 2019 -Ou chiffre d'affaires de référence			
Chiffre d'affaires 2020			
% de perte de Chiffre d'affaires			

	Juin	Juillet	Aout
-Chiffre d'affaires 2019 -Ou chiffre d'affaires de référence			
Chiffre d'affaires 2020			
% de perte de Chiffre d'affaires			

- Validation des déclarations faites au sein du tableau
- Le nombre d'ETP (CDI et CDD) à la date de la demande :.....(à compléter)

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

(Lieu), (date)

**Signature et cachet**